



AVIS DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE DE L'ARVE

PROJET : forage à vocation agricole sur la commune de Viry

DATE : avril 2025

VERSION : version proposée au bureau de la CLE

1- Contexte de la demande d'avis de la CLE

Le dossier de demande de déclaration au titre de la loi sur l'eau est déposé en application de l'article R214-1 du Code de l'Environnement (application de la rubrique 1.1.1.0 sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau).

Une demande d'avis a été transmise par la DDT de Haute-Savoie à la CLE par courriel le 14 avril 2025. La CLE doit faire connaître ses observations avant le 12 mai 2025. L'avis a été formulé par le bureau de la CLE, conformément à l'article 7 des règles de fonctionnement de la CLE modifiées par délibération du 21 février 2023.

2- Description sommaire du projet

Demandeur : GAEC Les Chênes Clairs

Commune concernée : Viry, 1579 route du Pontet - Veigy

2.1-Contexte général

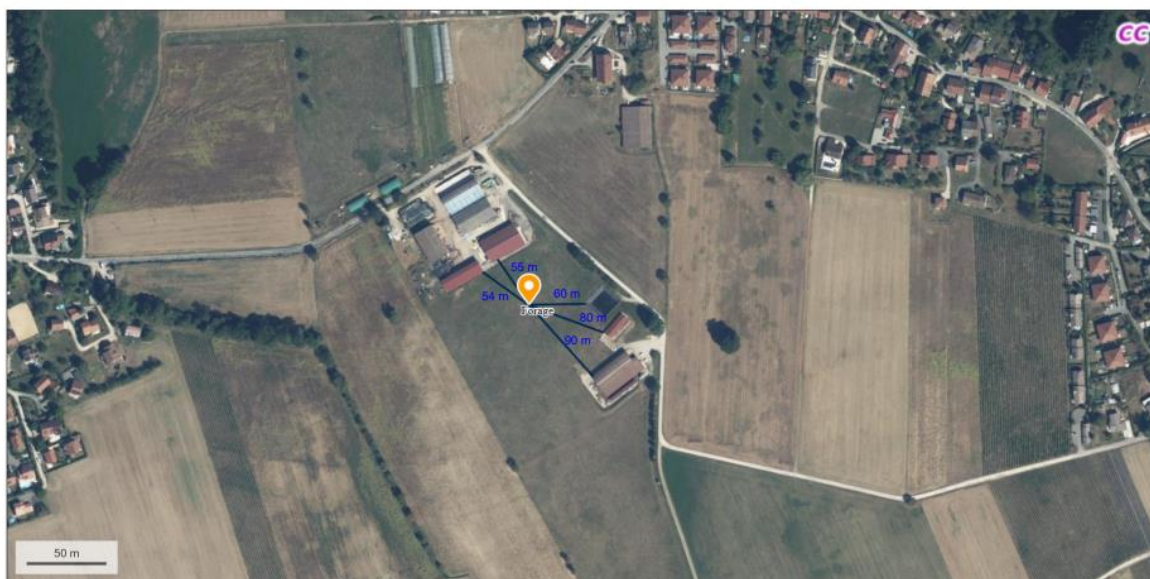
Le projet porté par le GAEC les Chênes Clairs consiste à réaliser un forage à usage agricole destiné à **l'irrigation de cultures maraichères** et **l'abreuvement des animaux**. Il est porté par le GAEC les Chênes Clairs en vue de mutualiser l'approvisionnement d'eau pour 2 autres maraichers en cours d'installation sur les terrains de Michel PARIS (en lien avec le projet de la SCIC Ceinture Verte).

Le GAEC les Chênes Clairs est une production d'élevage de 116 vaches laitières. Michel Paris est maraicher biologique sur 4 ha et prévoit de céder son exploitation à la SCIC Ceinture Verte en vue de l'installation de 2 nouveaux maraichers en 2026.

Ce projet vise à garantir un approvisionnement d'eau à moindre coût. Il s'agit également d'une sécurisation pour l'installation des nouveaux maraichers dans un contexte de changement climatique. Il s'agit d'un projet de substitution au réseau d'eau potable.

Localisation :

Secteur de projet



2.2-Contexte hydrogéologique

Le projet de forage se situe dans l'aquifère : FRDG235 - Formations fluvio-glaciaires nappe profonde du Genevois dont l'état quantitatif est bon.

Le projet est situé au droit de la nappe profonde du Genevois, identifiée comme stratégique par le SAGE de l'Arve.

2.3-Description des travaux

Mise en place des forages

Les travaux de mise en place du forage seront réalisés par une entreprise compétente et dans le respect des prescriptions techniques de l'arrêté du 11 septembre 2003.

- Le forage attendra une profondeur de 40 m.
- La tête de forage sera mise en place au sein d'une parcelle agricole en prairie. Elle sera abritée dans un cabanon avec surélévation du sol (a priori 50 cm) et de la tête de forage (a priori 20 cm au-dessus du plancher du cabanon) pour éviter l'intrusion d'eaux de ruissellement.
- Une cimentation de la tête de forage sera réalisée sur 5 m.
- Un capot de fermeture sera mis en place sur le forage.

Caractéristiques du prélèvement

- Prélèvement annuel maximal de 13 000 m³ : 5 000 m³/an pour le GAEC les chênes clairs et 8 000 m³/an pour Michel Paris (et les deux futurs maraîchers).
- Débit maximal de pompage : 8 m³/h

2.4-Surveillance

Le forage sera surveillé et entretenu par le propriétaire de l'ouvrage et des entreprises spécialisés (bureau d'étude, hydrogéologue...) :

- pour garantir la protection de la ressource en eau souterraine vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface ;
- pour empêcher le mélange des eaux de différents aquifères ;
- pour éviter tout gaspillage de l'eau.

La surveillance et l'entretien du forage se feront selon les précautions particulières développées par le BRGM dans le « Guide d'application de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 » (ces préconisations sont à adapter selon les enjeux du forage)

3- Analyse du projet au regard des dispositions du PAGD et du règlement du SAGE

Cet avis s'appuie sur les dispositions du SAGE entré en vigueur le 23 juin 2018.

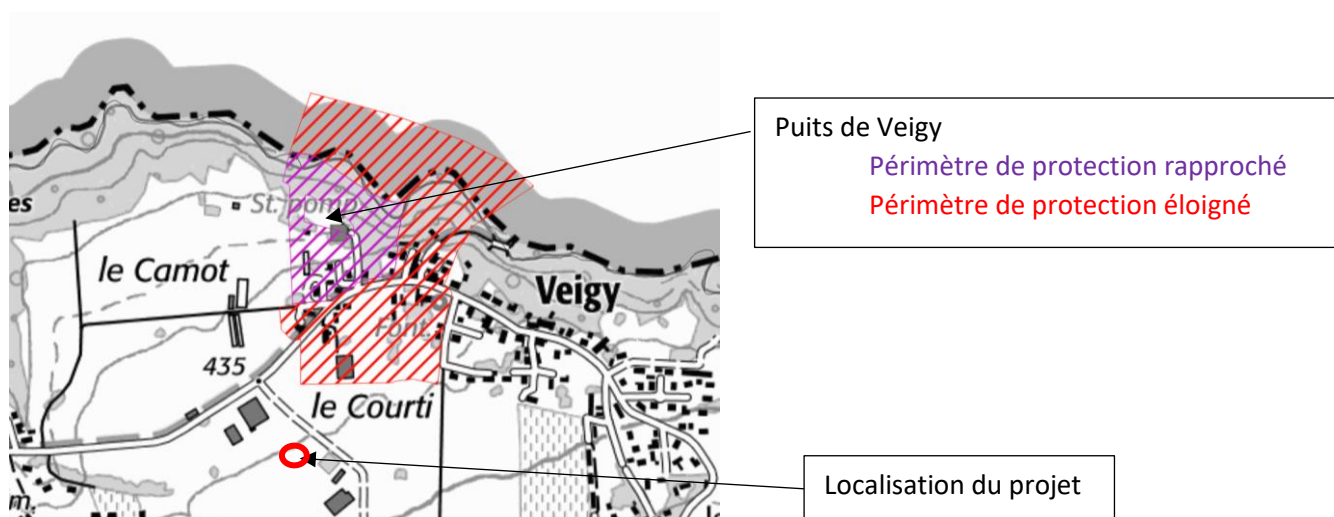
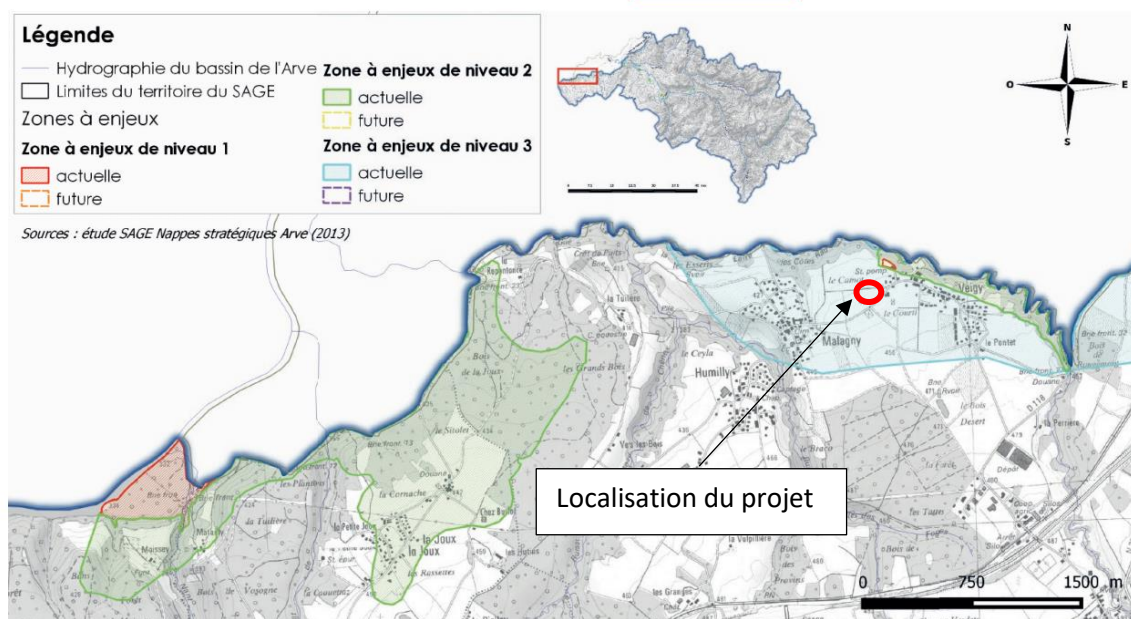
3.1-Analyse des impacts sur les nappes stratégiques

Le principal enjeu concerne les eaux souterraines.

Le projet est situé au niveau de la **nappe stratégique du Genevois** (cf carte ci-dessous), au niveau d'une zone à enjeux de niveau 3.

Le projet est situé à proximité immédiate du **puits de Veigy** (alimentation en eau potable -gestion par la Communauté de Communes du Genevois). Ce puits est inexploité depuis plusieurs années (2018-2019) du fait de la présence de micropolluants (NNDMS).

CARTE C : ZONES À ENJEUX DES NAPPES STRATÉGIQUES (1/25 000) / NAPPE DU GENEVOIS - SECTEUR SAINT-JULIEN (2/2)
/ NAPPE DE MATAILLY



Sur ce secteur, la règle n°1 du SAGE s'applique :

RÈGLE 1

EXCLURE LES PRÉLÈVEMENTS AUTRES QUE AEP SUR LES RESSOURCES STRATÉGIQUES

CONTENU

Sur les zones à enjeux 1, 2 et 3 actuelles et futures des nappes stratégiques pour l'alimentation en eau potable (carte C des zones à enjeux), est interdit tout nouveau sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines, au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE).

Sur les zones à enjeux 1, 2 et 3 actuelles et futures des nappes stratégiques pour l'alimentation en eau potable (carte C des zones à enjeux), est interdit tout nouveau prélèvement au titre de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE).

Ne sont pas concernés par cette interdiction :

- les prélèvements et les sondages, les forages, puits ou ouvrages souterrains destinés aux prélèvements pour l'alimentation en eau potable, l'amélioration des connaissances pour l'exploitation de l'eau potable et la surveillance des eaux ;
- les prélèvements et les sondages, les forages, puits ou ouvrages souterrains destinés aux prélèvements pour un usage autre que l'eau potable situés sur les zones à enjeu des sillons profonds d'Arthaz, de Scientrier et de la nappe du Genevois, à condition qu'ils soient réalisés à une profondeur inférieure à 10 m sous le terrain naturel ;
- les prélèvements et les sondages, les forages, puits ou ouvrages souterrains destinés aux prélèvements réalisés sur les nappes stratégiques des Chosalet (Chamonix), de Clair-temps (Les Houches), du Giffre (Samöens à Taninges), du cône de déjection du Giffre (Marignier /Thyez), du cône de déjection du Borne (Saint-Pierre en Faucigny/ Bonneville) et de Matailly, pour lesquels le pétitionnaire démontre dans son document d'incidence que ceux-ci n'ont pas d'incidence quantitative sur la nappe stratégique située au droit du prélèvement ;
- les renouvellements de prélèvements pour des activités existantes, si les volumes prélevés ne sont pas augmentés et si le pétitionnaire démontre, dans le cadre de son document d'incidence, que le déplacement de ce prélèvement n'est pas envisageable d'un point de vue technico-économique.

Interdiction de tout nouveau forage ou prélèvement en zones à enjeux de niveau 1, 2 et 3

Vocation agricole du forage : ne répond pas aux critères de dérogation à la règle

Forage à -40 m sous le TN : ne répond pas aux critères de dérogation à la règle

CONCLUSION

- **Le projet n'est pas compatible avec la règle n°1 du SAGE de l'Arve « exclure les prélèvements autres que l'AEP sur les ressources stratégiques ».**
- **Le projet étant situé à proximité immédiate d'un puits dans la nappe du Genevois aujourd'hui pollué par les NNDMS, on peut s'interroger sur la qualité des eaux issues du projet.**

3.3-Autres impacts sur les ressources en eau, les milieux et les risques

Compte tenu de la nature des travaux envisagés et de l'emplacement du projet, aucun autre impact n'est identifié sur les problématiques du SAGE.

4- Discussion en Bureau de CLE le 6 mai 2025

5- Conclusion : Avis de la CLE

Après consultation, le bureau de la CLE, au nom de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Arve, adopte l'avis suivant :

Au vu des éléments disponibles dans le dossier, le projet de pompage à des fins d'usage agricole porté par le GAEC des chênes clairs n'est pas compatible avec la règle n°1 du SAGE de l'Arve.
La CLE donne un avis défavorable.

Le Président de la CLE

Martial SADDIER



SAGE ARVE - SM3A - 300 Chemin des Prés Moulin - 74800 Saint-Pierre-en-Faucigny
Tél. : 04 50 25 60 14 – sage@sm3a.com